

2023. 119.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

Ville de Marly

Pôle Sureté & Citoyenneté
JNV/NH/CB/FM
N°AM087-2023

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Objet : Occupation de la parcelle AB1342 pour l'organisation d'une manifestation sur le territoire communal à l'occasion de l'Anniversaire 60 ans SOS Village d'enfants Marly

Nous, le Maire de la Ville de Marly,

VU la demande en date du 24 février 2023 par laquelle Madame GALLET Perrine, Directrice de l'Etablissement SOS Village d'Enfants de MARLY sollicite L'AUTORISATION d'occuper la parcelle cadastrée section AB 1342 afin d'organiser une manifestation à l'occasion de l'anniversaire des 60 ans SOS Village d'Enfants Marly du vendredi 22 septembre 2023 7 H 00 au dimanche 24 septembre 2023 23 H 00,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2017 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal ;

VU l'état des lieux ;

ARRETONS

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : organisation d'une manifestation sur le territoire communal parcelle AB1342 à l'occasion des 60 ans SOS Village d'Enfants Marly du vendredi 22 septembre 2023 7 H 00 au dimanche 24 septembre 2023 23 H 00 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à ne pas empiéter sur le domaine public. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la route sera prise.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public.

Aucun matériel de stand ne sera fourni par la Mairie. L'Etablissement doit être autonome. Aucun point électrique ou accès à l'eau ne sera possible.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 4 - Implantation de l'occupation

Le signataire sera informé du présent arrêté avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **vendredi 22 septembre 2023 7 H 00** au **dimanche 24 septembre 2023 23 H 00** comme précisée dans la demande.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 5 - Redevance

La présente autorisation ne fera pas l'objet du paiement d'une redevance mensuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2007, en application de l'exception au principe de non-gratuité de l'occupation ou l'utilisation du domaine public conformément à la loi N°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit.

ARTICLE 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

922-114

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 3 jours à compter du vendredi 22 septembre 2023 7 H 00 au dimanche 24 septembre 2023 23 H 00.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 9 - Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.



ARTICLE 10 - Diffusion

Ampliation du présent acte sera adressée à

- Monsieur le Maire de la Commune de Marly,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marly,
- Madame la Responsable du service Financier de la Ville de Marly,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Directeur du Service Technique de la Ville de Marly,
- Madame GALLET Perrine, Directrice de l'Etablissement SOS Villages d'Enfants Marly

Fait à Marly, le 28 mars 2023

Le Maire,


 MAIRE DE MARLY
NORD
JEAN-LOUIS VERFAILLIE

publié le
02 MAI 2023